

STATUTS

ARTICLE 1 - Dénomination - Objet

Le 12 février 1967, dans le cadre du Département des Landes, l'UNION des SOCIÉTÉS MUSICALES du DÉPARTEMENT des LANDES a été constituée.

Cette UNION, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, prend, en 2004, la dénomination de :

« UNION MUSICALE des LANDES »

Elle peut être désignée par le sigle U.M.L

Elle a pour objet :

- D'assurer la liaison entre les diverses associations musicales d'amateurs et d'éducation musicale populaire.
- De structurer les actions propres à divulguer et diffuser la musique sous toutes ses formes au moyen de stages, masterclass et rassemblements divers.

Son siège social est fixé au 176 avenue Frédéric Bastiat 40370 RION-DES-LANDES.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale la plus proche en sera nécessaire.

ARTICLE 2 - Membres

L'association se compose :

1. **De membres titulaires**, à savoir :
 - a. Personnes morales : les associations musicales des Landes et toute association développant la pratique musicale amateur dans ce département constituées et déclarées, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, adhérentes à l'UNION.
 - b. Personnes physiques : toute personne non adhérente à une des associations membres, souhaitant contribuer au fonctionnement et à la réalisation des buts de l'UNION.
 - c. Les collectivités territoriales ayant la compétence "musique"

Pour devenir membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, avoir payé la cotisation annuelle fixée par décision de l'Assemblée Générale.

2. **De membres d'honneur** : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ces personnes ont voix consultative : elles peuvent assister aux Assemblées Générales, sans droit de vote ni d'éligibilité.

3. **De membres bienfaiteurs** : ceux qui versent un don à l'UNION. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales, sans droit de vote ni d'éligibilité.

Note : Les collectivités telles que département, Communes, Chambres de commerces, Syndicats locaux, etc...ne peuvent faire partie de l'UNION qu'en qualité de membres bienfaiteurs.

ARTICLE 3 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'UNION ou du Conseil d'Administration se perd :

- Par démission.
- Défaut de déclaration (parts variables) pour le calcul de cotisation annuelle (CMF)
- Pour non paiement de la cotisation.
- Pour motif grave.

La radiation pourra être prononcée par le Conseil d'Administration après que l'intéressé, convoqué par lettre recommandée, se sera exprimé devant lui. Ledit intéressé pourra faire appel et fournir ses explications lors de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - Gouvernance

L'UNION est administrée par un Conseil d'Administration de 15 à 21 membres élus au scrutin secret pour six ans par l'Assemblée Générale, et choisis parmi les membres la composant.

Chaque association adhérente à l'UNION ne présentera qu'un seul candidat au Conseil d'Administration. Cependant, s'il reste des postes à pourvoir, elle pourra présenter un second candidat.

L'UNION encouragera l'accès égal des hommes, des femmes et des jeunes de plus de seize ans aux fonctions dirigeantes et représentatives et incitera ses membres à agir dans ce sens.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la

prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par tiers, tous les deux ans. Les premier et deuxième tiers sont tirés au sort respectivement la deuxième et quatrième année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres majeurs, au scrutin secret, un bureau élu pour deux ans composé au moins de :

- Un•e président•e ou deux co-présidents•es
- Un•e vice-président•e
- Un•e secrétaire
- Un•e trésorier•e

Dans le cas d'une co-présidence, les deux co-présidents exercent conjointement les prérogatives énumérées à l'article 10.

ARTICLE 5 - Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son•sa président•e / ses co-présidents•es ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du•de la président•e ou des co-présidents•es est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le•la président•e ou au moins l'un des deux co-présidents•es et le•la secrétaire.

ARTICLE 6 - Bénévolat

Les membres de l'UNION ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration. Des justifications doivent être produites.

Les agents rétribués de l'UNION peuvent être appelés par le·la président·e ou les co-présidents·es à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres composant l'UNION. Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et les activités de l'UNION. Le compte-rendu financier est adressé chaque année à tous les membres.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant ; elle entend le rapport de la commission de contrôle des comptes. Elle vote le montant de la cotisation annuelle.

Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le vote à bulletin secret est de règle. Le vote à main levée est possible sur décision de l'Assemblée Générale si personne ne demande le vote à bulletin secret.

Ne participe au vote que le représentant des associations affiliées, dûment mandaté. Tout votant ne peut être porteur que d'un seul mandat en sus du sien.

Si le quorum est atteint, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée générale. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres visés ci-dessus est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour et à six jours d'intervalle, une deuxième Assemblée Générale qui délibère à la majorité relative quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 8 - Finances

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses.

L'Assemblée générale nomme chaque année deux contrôleurs des comptes de l'UNION parmi les délégués ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - Ressources

Les ressources de l'UNION sont :

- Les cotisations de ses membres.
- Les subventions de l'Etat, du département, des communes et autres collectivités territoriales.
- Les droits d'inscription aux divers stages.
- Les dons et legs dont l'acceptation aura été approuvée par l'autorité compétente.
- Les recettes éventuelles de l'Orchestre d'Harmonie des Landes.
- Les revenus des fonds placés.
- Toutes autres recettes autorisées par la loi.

ARTICLE 10 - Représentativité

Le•la président•e ou les co-présidents•es représente•nt l'UNION dans tous les actes de la vie civile. Il(s)•elle(s) ordonne•nt les dépenses. Il(s)•elle(s) peut•peuvent donner délégation.

Les représentants de l'UNION doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Si le•la président•e n'est pas disponible, le Conseil d'Administration mandate un membre du bureau qui représente l'UNION.

Dans le cadre d'une co-présidence, en cas de vacance de l'un des deux postes de co-présidents pour quelque raison que ce soit, les fonctions sont exercées par le•la seul•e co-président•e restant jusqu'à la fin du mandat.

En cas de vacance des deux postes de co-présidents•es pour quelque raison que ce soit, le•la vice-président•e exerce provisoirement les fonctions correspondantes.

Le ou les postes sont définitivement pourvus dans les conditions fixées à l'article 4.

ARTICLE 11 - Modifications

Le membre du bureau chargé de la représentation de l'UNION doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture des Landes, tout changement survenu dans l'administration, la direction de l'UNION, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

ARTICLE 12 - Compétences

L'Assemblée Générale est seule compétente pour modifier les statuts de l'UNION.

Elle agit sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres composant l'UNION.

Dans l'un ou l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée, au moins vingt jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - Dissolution

La dissolution de l'UNION ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Elle désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'UNION, et attribue l'actif net à une association musicale régionale ou nationale.

ARTICLE 14 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration de l'UNION établit un règlement intérieur. Il est communiqué à tous ses membres.

Il est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts, et ceux ayant trait à l'administration interne et au fonctionnement de l'UNION. Il sera modifié et complété lorsque le Conseil d'Administration le jugera utile et nécessaire, et devra être validé à la prochaine Assemblée Générale.

Fait à Rion-des-Landes, le six mars deux mille vingt deux en cinq originaux



Les Co-Présidents de l'UML
Fabien Fosses & Sylvie Labèque



Le Secrétaire de l'UML
Jérémie Lacaze